



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ARLES

**BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE**

**POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES**

ARRETE PREFECTORAL

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de
l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des 4 communes à Cabannes
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
notamment l'article 60

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée,
notamment l'article 102

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juin 1925 portant création de l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre
Générale du canal des quatre communes sur la commune de Cabannes

VU le décret du 22 Février 1893 portant concession d'un volume de 2 000 litres l/s à l'association
syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes sur la commune de Cabannes

VU le courrier préfectoral du 1er décembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité
des statuts de l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes
sur la commune de Cabannes sous un délai de trois mois

VU Le courrier du 16 août 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de
l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes à Cabannes

VU L'avis favorable émis le 17 août 2011 par l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal
des quatre communes à Cabannes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des
statuts

VU l'arrêté n° 2011-221-0005 du 9 août 2011 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes à Cabannes n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1er -

Les statuts de l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes à Cabannes sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 6 -

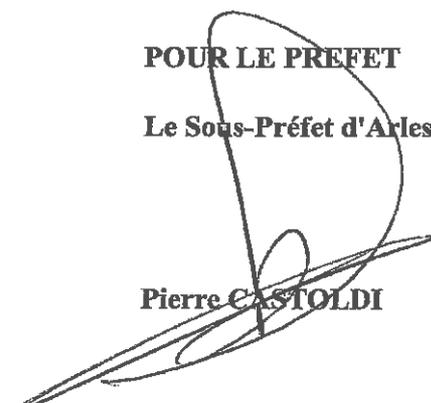
Le Sous-Préfet d'Arles, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée de l'Oeuvre Générale du canal des quatre communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 Août 2011

POUR LE PREFET

Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI



STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'ŒUVRE GENERALE DU CANAL DES QUATRES COMMUNES

ARTICLE 1 - Constitution de l'Association

Sont réunis en association syndicale autorisée :

- 1.- l'ASA de Cabannes
- 2.- l'ASA de Saint-Andiol
- 3.- l'ASA de Verquières
- 4.- l'ASA de Noves



La liste des terrains compris dans le périmètre de l'ouvrage est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles dont l'œuvre est propriétaire
- La liste des ouvrages gérés par l'œuvre
- La liste des ouvrages gérés par l'œuvre et dont elle n'est pas propriétaire
- La liste des ouvrages gérés par l'œuvre en partage avec l'ASA des Arrosants de St Andiol.

L'association est soumise à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, publié au J.O. du 5 mai 2006, ainsi qu'à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par ces textes.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (règlement intérieur du personnel et règlement de service) et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

ARTICLE 2 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à Cabannes en Mairie.

L'association est un établissement public à caractère administratif à le titre de :
Association Syndicale Autorisée de l'Œuvre Générale du Canal des 4 Commune.

ARTICLE 3 - Objet/Missions de l'association

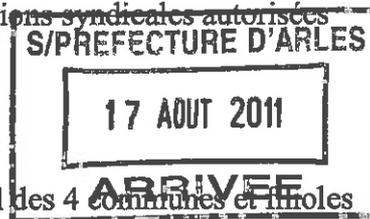
L'association a pour objet :

1.- L'administration, la gestion et l'exploitation du canal des 4 communes ainsi que les ouvrages annexes liés au-dit canal, tels que les filioles, maison, prises, échelles de réalimentation et les martellières dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire.

La liste des parcelles (supports de l'ouvrage canal des 4 communes) qui relèvent de la propriété de l'association syndicale et la liste des ouvrages annexes, sont joints aux présents statuts.

La liste des parcelles dont l'association syndicale n'est pas propriétaire et dont elle assure la gestion est annexée aux présents statuts

2.- Le transport et la répartition de l'eau brute entre les associations syndicales autorisées d'irrigation identifiées à l'article 1er des présents statuts



L'association assurera :

1.- les travaux d'entretien, de curage et de restauration du canal des 4 communes et îles associées et plus généralement de tous les ouvrages entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement tels que les prises (listées en annexe), martellières, échelles de réalimentation situées sur ledit canal

2.- A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel essentiel.

Toutefois, la propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que de besoin.

ARTICLE 4 - Répartition des eaux

L'association est chargée de l'administration du canal et de ses branches principales et notamment d'assurer la répartition des eaux dans les proportions fixées par le décret du 22 février 1893 tel que détaillé dans les droits d'eau et dotations conventionnelles des canaux de Durance de la Commission Exécutive de la Durance, à savoir : l'été de mai à août

Cabannes.....	1 000 litres,
Saint-Andiol.....	350 litres,
Verquières.....	100 litres,
Noves.....	550 litres.

Débits conventionnels en litres secondes : mars 1 500 l/sec ; avril 1 700 l/sec ; mai-juin-juil-août 2 201 l/sec ; sept 1 800 l/sec ; oct 1 400 l/sec nov-déc-janv-fev 500 l/sec

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés seront alors révisés et déterminés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

ARTICLE 5 - Répartition des dépenses

Il sera pourvu à la dépense au moyen de contributions versées par les quatre associations d'arrosants dans les proportions suivantes arrêtées par l'art 5 de la convention du 20 février 1893.

- 1°- Les dépenses relatives à l'entretien de la prise en Durance du tronc commun et des vannes de distribution (y compris le bassin de partage) ainsi que les frais généraux d'administration, sont partagées par moitié entre l'association de Cabannes d'une part et l'ensemble des associations de St-Andiol, Verquières et Noves d'autre part.
- 2°- La part des dépenses relatives à la branche de Cabannes entre le bassin de partage et la rencontre avec l'ancien canal de ce nom, est supportée exclusivement par l'association de Cabannes.
- 3°- La part des dépenses relatives à la branche de St-Andiol, Verquières et Noves entre le bassin de partage et l'extrémité au pont de Bompas sur Durance est répartie comme suit :

ASA de Saint-Andiol..... 35%,
ASA de Verquières..... 10 %,
ASA de Noves..... 55%.



ARTICLE 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et deux Vice-président.

ARTICLE 7 - Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Les modalités de représentation des membres à l'assemblée des propriétaires sont basées sur la contribution aux dépenses (art. 7 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006) de chaque association syndicale de propriétaires membre

Chaque association syndicale membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa dotation en eau brute, à savoir :

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa dotation en eau brute, à savoir :

Association de Cabannes.....	20 voix
Association de Saint-Andiol.....	7 voix
Association de Verquières.....	2 voix
Association de Noves.....	11 voix

Un état nominatif des associations syndicales membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

ARTICLE 8 - Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans au cours du premier trimestre de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. La deuxième convocation pourra être envoyée avec la première. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

- L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :
- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
 - à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
 - à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 9 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- les emprunts d'un montant supérieur au montant du rôle.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA d'ouvrage ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 10 - Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 4 titulaires et de 4 suppléants.

La durée des fonctions des membres du Syndicat est équivalente à leur durée en qualité de syndic au sein de leur association syndicale.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.



Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu, dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans le respect des dispositions de l'article 6 des statuts de l'association.

Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9. ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 - Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci sont inférieurs au montant maximum voté en assemblée des propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes de gestion et administratif présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service

ARTICLE 12 - Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.



Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans la demi-heure qui suit. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 13 - Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues aux articles 9 et 12 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat en qualité de Président ou de Vice-Président s'achève à l'expiration de leur mandat en qualité de syndic. Leur durée est donc celle fixée à l'article 10 des statuts.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 9 et 12 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 14 - Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il est le responsable du pouvoir adjudicateur.
- Il prend tous actes de préparation, passation, exécution et règlement de marchés de travaux, Fournitures de service qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.



- Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 15 - Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 16 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 28 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article 17 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien.
- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 4 m à compter de la rive du canal, ceux riverains des canaux busés une bande de 4 m de part et d'autre de l'axe médian du busage, pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques, aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins 4 m de part et d'autre de la rive du canal à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé



Dans la bande des 4 mètres, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations qui devront être conformes aux présents statuts et aux textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires et que le propriétaire sera tenu de respecter.

- Le propriétaire est responsable des dégradations qui sont de son fait sur les installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA seront définies par le Syndicat.
- Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 17- Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des ouvrages hydrauliques non listés en annexe réglementaire des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés.

Les modalités de réparations desdits ouvrages sont engagées par le propriétaire concerné après approbation du Syndicat.

L'A.S.A. fera constater par écrit le défaut d'entretien des ouvrages qui sont de la responsabilité des propriétaires et engagera d'office les travaux rendus nécessaires au bon écoulement des eaux et de leur desserte aux parcelles.

La facturation de ces travaux sera à la charge du propriétaire concerné

La propriété et/ou l'entretien de certains ouvrages réalisés par l'association, pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés, feront l'objet d'une annexe aux présents statuts, réactualisée autant que de besoin.

**Annexe : Liste des parcelles et des ouvrages
Cartographie des ouvrages associatifs.**

